

SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014

FICHE PROJET DE MODULATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL DANS LES COMITES TECHNIQUES

L'article 10 du décret du 15 février 2011 fixe le nombre maximum de représentants du personnel titulaires à 15 pour le comité technique ministériel et 10 pour les autres comités. Ce nombre maximum n'exclut pas la possibilité pour les administrations, après concertation avec les organisations syndicales, de fixer par arrêté des seuils pour des comités techniques de même niveau.

Pour nos ministères, une majorité de comités techniques (hors CTM) comptent 10 représentants du personnel quels que soient les effectifs du service concerné. Il est proposé, pour le scrutin de 2014, de concerter la fixation d'une modulation du nombre des représentants du personnel dans les CT en fonction des effectifs afin de faciliter le fonctionnement de ces instances.

Les trois exemples de barèmes qui figurent ci-dessous sont proposés comme base de discussion. En annexe est présentée la simulation du nombre de sièges en découlant.

Exemples de barèmes pour la détermination du nombre de représentants aux comités techniques

Exemple 1 : barème de la DGAC validé avec les OS en 2004 et utilisé lors des élections 2011.

Effectifs du service	Nombre de membres OS (titulaires et suppléants) au CT du service
0 à 80	4 + 4
De 81 à 120	5 + 5
De 121 à 180	6 + 6
De 181 à 250	7 + 7
De 251 à 350	8 + 8
De 351 à 500	9 + 9
À partir de 501	10 + 10

Exemple 2 : barème utilisé pour le scrutin des DDI du 19 octobre 2010

Effectifs du service	Nombre de membres OS (titulaires et suppléants) au CT du service
0 à 70	4 + 4
De 71 à 150	6 + 6
De 151 à 300	8 + 8
À partir de 301	10 + 10

Exemple 3 : barème utilisé pour le scrutin dans la fonction publique hospitalière

Effectifs du service	Nombre de membres OS (titulaires et suppléants) au CT du service
0 à 50	3 + 3
De 51 à 99	4 + 4
De 100 à 299	6 + 6
De 300 à 499	8 + 8
De 500 à 999	10+10